REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE DE VILLAROY
78280 GUYANCOURT

- *Vu le Code de l'Education notamment les articles L.111-4, L.141-5-1, L.131-8, L.401-2, L.511-5, R.421-20, R.421-5, R.511-13 ;*
- *Vu l'Art. 2 de la loi n° 2005-580 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'École [devenu art. L 111-1 du code de l'éducation] ;*
- *Vu le Décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, loi anti-tabac dans les lieux publics et la circulaire du 29 novembre 2006 qui précisent les modalités dans les EPLE ;*
- *Vu le Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif ;*
- *Vu le Décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation* **-** *Version consolidée au 10 mai 2018 ;*
- *Vu les Décrets n°2011-728 et n°2011-729 du 24 juin 2011, n°2014-522 du 22 mai 2014 modifiant le code de l'Education sur les procédures disciplinaires ;*
- *VU* ***RGPD*** *(Règlement Général sur la Protection des Données -* ***r****èglement UE 2016/679 du 27 avril 2016* ***en*** *vigueur à partir du 25 mai 2018 ;*
- *Vu la délibération du Conseil d''Administration en date du 14 juin 2018 pour la mise en application du RI à partir de la rentrée 2018.*
- *Vu l'avenant du 01 juillet 2020 modifiant le RI pour mise en vigueur à la rentrée 2020.*
- *Vu l'avenant du 01 juillet 2021 modifiant le RI pour mise en vigueur à la rentrée 2021.*

Le règlement intérieur précise les règles d'organisation, les droits et devoirs dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative. Il détermine les conditions dans lesquelles ces droits et devoirs s'exercent au sein du lycée. Document de référence pour l'action éducative, il participe également à la formation à la citoyenneté des élèves/étudiants/apprentis et facilite les rapports entre les acteurs de la communauté éducative.

Le présent Règlement Intérieur s'applique intégralement à l'ensemble de la Communauté Scolaire du Lycée de Villaroy, ainsi qu'aux formateurs, aux membres du personnel administratif et aux stagiaires suivant des actions de formation continue ou d'apprentissage (CFA) auquel le Lycée adhère.

PREAMBULE

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes spécifiques dont le respect s'impose à tous les acteurs de la communauté éducative dans le lycée : **principes de la gratuité de l'enseignement, la neutralité et la laïcité (voir Art. 4). Chacun est également tenu au devoir de travail, d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et ses convictions, au respect de l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. <u>En toute circonstance, chaque membre de cette communauté a droit au respect de son intégrité physique et morale, ainsi qu'à sa liberté de conscience</u>, c'est un des fondements de la vie collective.**

« *Toute personne a droit à ce que règne un ordre tel que les droits et libertés de chacun puissent prendre plein effet. L'individu a des devoirs envers la communauté.* » Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948

Le Lycée de Villaroy est une collectivité laïque ouverte sur le monde extérieur. Sa vocation est double : <u>faire acquérir des connaissances et des savoir-faire</u> et <u>favoriser l'appropriation des valeurs, droits et devoirs d'un citoyen responsable</u>, par les élèves aux côtés des familles dans un climat de confiance réciproque, nécessaire à tout effort d'éducation.

Pour ce faire, des règles de travail et des règles de vie sont indispensables.

<u>Elles permettent à l'élève :</u>
- de travailler sereinement et efficacement en vue de sa formation intellectuelle et humaine,
- d'acquérir les connaissances requises par les programmes,
- de développer sa personnalité pour devenir un citoyen autonome et responsable,
- de faciliter ses rapports et ceux de sa famille avec le personnel de l'établissement,
- d'être protégé contre toute agression physique et morale,
- de devenir l'acteur de son parcours de formation.

<u>Elles permettent aux adultes, enseignants et non enseignants, membres des équipes éducatives :</u>
- de définir le cadre commun de leurs actions pour faire respecter ce règlement,
- de prévenir dérives, manquements et dysfonctionnements et d'appliquer les punitions,
- de demander les sanctions et les réparations prévues par le présent règlement.

<u>Elles permettent aux parents :</u>
- de développer, avec les responsables de l'action éducative, une collaboration active et suivie.

L'ensemble du personnel, des élèves et des parents participe à l'organisation de la vie de cette collectivité par l'intermédiaire de leurs représentants élus ou proposés dans de multiples instances.

L'acte d'inscription ou de réinscription vaut adhésion pleine et entière au règlement intérieur du Lycée de Villaroy et à la charte de la laïcité qui doit également être signée par l'élève et les représentants légaux. Tout lycéen, élève, étudiant ou apprenti, majeur ou mineur, ainsi que ses représentants légaux s'engagent à le respecter dans son intégralité.

I - ORGANISATION DE LA VIE DES ELEVES

ARTICLE 1

1.1 *Tout membre de la communauté éducative*, quel que soit son statut ou sa fonction, a le droit au respect de sa personne. A cet effet, chacun observera à l'égard des autres le comportement conforme aux règles de la politesse et du droit qu'il peut également et légitimement attendre d'eux en retour.

En conséquence, toute violence morale *(harcèlement - insulte - propos à caractère sexiste, raciste, homophobe - menace et diffamation - non respect du droit à l'image…)* et toute violence physique *(coups et blessures - racket...)* feront immédiatement l'objet d'une procédure disciplinaire appropriée et d'éventuelles poursuites judiciaires.

1.2 *Les élèves respecteront les installations et le matériel du lycée :*
- Toute dégradation involontaire fera l'objet d'une mesure de réparation.
- Toute perte de matériel ou dégradation volontaire sera sanctionnée.

1.3 Les élèves doivent porter une tenue décente et appropriée dans l'enceinte de l'établissement et lors de toutes les activités pédagogiques placées sous la responsabilité de l'établissement. La tenue vestimentaire des élèves doit leur permettre de se déplacer en toute sécurité dans les locaux.

1.4 *Les couvre-chefs (casquette, bonnet, bandanas, larges bandeaux …)* ne sont acceptés qu'à l'extérieur des bâtiments.

1.5 *Certaines manifestations d'intimité entre élèves* relèvent de la sphère privée et n'ont pas lieu d'être au lycée. Les élèves rappelés à l'ordre doivent adopter une attitude plus conforme à la vie en collectivité.

ARTICLE 2

2.1 *Horaires d'ouverture : l*e lycée est ouvert de **7h45 à 18h30**, en **journée continue**, du lundi au vendredi et de 7h45 à 12h30 le samedi (selon programmation EDT). Les horaires des cours et de-récréation sont fixés par l'emploi du temps distribué à chaque élève et sont ponctués par des sonneries. Le lycée pourra être ouvert certains samedis matin de 7h55 à 13h00 pour permettre l'organisation d'activités pédagogiques, d'évaluation et de rencontres.

7h45 : accès au lycée
7h58 : 1ère sonnerie – accès lycée fermé
8h00 : 2ème sonnerie – début des cours

Créneau	Horaire début	Horaire fin	
M1	**08:00**	08:55:00	
intercours	*00:05:00*		
M2	**09:00:00**	09:55:00	
Récréation	**09:55:00**	**10:08:00 ***	*1ère sonnerie fin de récréation
M3	**10:10:00**	11:05:00	
intercours	*00:05:00*		
M4	11:10:00	12:05:00	**1er service restauration**
intercours	*00:05:00*		
M5	**12:10:00**	13:05:00	**2e service restauration**
intercours	*00:05:00*		
S1	**13:10:00**	14:05:00	**3e service restauration**
intercours	*00:05:00*		
S2	**14:10:00**	15:05:00	
Récréation	**15:05:00**	**15:17:00***	*1ère sonnerie fin de récréation
S3	**15:20:00**	16:15:00	
intercours	*00:05:00*		
S4	16:20:00	17:15:00	
intercours	*00:00:00*		
S5	17:15:00	**18:10:00**	

2.2 Conditions d'accès : L'accès principal du lycée se trouve sous la surveillance et le contrôle :
- **de l'agent d'accueil** pour les visiteurs occasionnels, parents d'élèves, fournisseurs, autres. Ils disposent d'une sonnette pour signaler leur présence. Ces personnes doivent se présenter impérativement à l'accueil pour remplir le registre prévu à cet effet en déclinant leur identité.
- **du personnel de la vie scolaire** pour les horaires d'entrée/sortie des élèves définies ci-dessus.
Les élèves ne pourront sortir que s'ils n'ont plus cours l'heure qui suit - sauf les élèves mineurs dont les parents ont signalé par écrit l'interdiction de sortie.

Pour des raisons de sécurité, les portes de l'établissement sont fermées en dehors des horaires de début et de fin de cours.
Sur le temps de restauration, les élèves qui auront déjeuné au lycée seront autorisés à quitter l'établissement sur le temps de pause déjeuner mais ne pourront rentrer qu'aux horaires d'ouverture indiqués ci-dessus.

2.3 Identification des élèves : l'entrée au lycée doit se faire à visage découvert pour que chacun puisse être reconnu et les lycéens/étudiants/apprentis devront obligatoirement présenter leur carte de lycéen ou d'étudiant (avec photo récente) dès l'accès à la porte du lycée et de se plier aux exigences du plan Vigipirate en vigueur.
Nota : Une carte de lycéen perdue doit être remplacée par rachat auprès du service intendance au prix en vigueur.

Le fait de pénétrer dans l'enceinte d'un établissement scolaire, sans y être habilité en vertu de dispositions législatives ou réglementaires ou ne pas avoir été autorisé par les autorités compétentes, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe *(Délit d'intrusion – décret n° 96-378 du 6 mai 1996).*

ARTICLE 3

3.1 Assiduité - Ponctualité

La présence à tous les cours ou aux P.F.M.P. (Périodes de Formation en Milieu Professionnel) inscrits à l'emploi du temps est obligatoire, y compris les veilles ou retours de vacances. L'inscription à une option ou toute autre activité pédagogique implique pour l'élève d'assister aux cours pendant toute l'année scolaire.

Le personnel enseignant est juridiquement responsable du contrôle des absences et l'effectue à chaque début de séquence de cours. Le service Vie scolaire en assure le suivi.

3.2 Toute absence doit être signalée le jour même au bureau de la Vie Scolaire :
N° Tél : 01 39 30 64 60.
Elle devra, dans tous les cas, **être justifiée par écrit** au bureau de la Vie Scolaire dans les 48h maxi. Suivant le retour de l'élève en cours.
Le chef d'établissement apprécie le bien fondé des motifs invoqués.
Les absences aux motifs trop « généraux », pour "raison personnelle" ou "raison familiale" ne sont pas recevables.

Les élèves majeurs peuvent régulariser leur absence eux-mêmes. Il est recommandé à ces élèves de faire preuve de responsabilité car un suivi scolaire individuel régulier est effectué aux parents.

3.3 **Pour *t*oute absence prévisible**, la famille est tenue d'informer préalablement l'établissement par écrit transmis à la CPE.

3.4 **Aucun élève ne doit quitter le lycée avant la fin de ses cours sans en avoir obtenu l'autorisation du chef d'établissement, de son adjoint ou par délégation du Conseiller Principal d'Education.**

3.5 Toute absence volontaire à une heure de cours fera l'objet d'une sanction.
***Quels que soient le niveau de classe et l'âge, l'*absentéisme constitue un manquement à l'assiduité et peut, à ce titre, faire l'objet d'une procédure disciplinaire**. Les absences répétées ou abandon d'études, seront portées à la connaissance des parents ou des représentants légaux, si l'élève est à leur charge. Cette situation peut entraîner sur son livret scolaire/bulletin une absence de notation ou d'avis et l'ajout d'une mention signalant son absentéisme.

3.6 Tout élève qui cumule dans le mois 4 demi-journées d'absences non régularisées ou sans motif valable peut se voir signalé auprès des services de la Direction Académique.

3.7 La ponctualité est obligatoire.

- L'élève qui arrive en retard à l'entrée au lycée devra se rendre au bureau de la Vie Scolaire pour régularisation. Si le motif de retard est recevable, l'accès au cours pourra être autorisé avec un billet « d'entrée en cours » remis à l'enseignant. Si le motif n'est pas recevable, l'élève sera dirigé en salle d'étude et l'heure manquée constituera une « absence injustifiée » avec pour motif « refus cause retard VS ».
- L'élève qui arrive en retard entre 2 cours (malgré les temps d'intercours) devra se présenter directement en classe. L'enseignant aura la liberté d'accepter ou non l'élève retardataire. En cas de refus cause retard par l'enseignant, l'élève devra rejoindre le bureau des surveillants avant d'être dirigé en salle d'étude et tout manquement à cette règle constituera un motif de punition.

Il appartiendra à l'enseignant de notifier dans Pronote le retard ou l'absence pour motif « refus cause retard » dans son appel.

II - DROITS D'EXPRESSION INDIVIDUELLE ET COLLECTIVE, DE *REUNION, DE PUBLICATION ET D'AFFICHAGE*

Ils sont définis dans le décret du 18 février 1991 et précisés par les circulaires du 6 mars 1991 et du décret n°2009-553 du 15 mai 2009 sur les droits et obligations des élèves des établissements d'enseignements du second degré.

ARTICLE 4

4.1 Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation et à la circulaire n°2011-112 du 1er août 2011, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît ou enfreint l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

4.2 Les élèves se voient reconnus **les droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication** (B.O. N° 8 du 13 Juillet 2000). Le droit d'expression collective s'exerce par l'intermédiaire des délégués élèves, du Conseil de la Vie Lycéenne (CVL) et des associations d'élèves.

- **Droit d'expression** : Les élèves disposent d'espaces de publication (papier, numérique). En aucun cas, la publication ne pourra être anonyme, porter atteinte à l'ordre public ou au droit des personnes. Tout propos diffamatoire ou injurieux donnera lieu à sanction ou poursuite judiciaire.
  Les élèves bénéficient du droit à être représentés :
  - Principalement par leurs parents lorsqu'ils sont mineurs,
  - par leurs pairs dans l'exercice de la vie au lycée. Il s'agit des délégués de classe, ceux du Conseil d'Administration et des nombreuses instances représentatives. Ils sont aussi représentés par leurs représentants au Conseil de la Vie Lycéenne (CVL), et à l'échelon académique et national, par le Conseil Académique de la Vie Lycéenne (CAVL), par le conseil national de la vie lycéenne (CNVL) et par le Conseil Supérieur de l'Education (CSE).
  - Tout élève à le droit d'être entendu pour sa défense et de se faire assister par la personne de son choix.

- **Droit de réunion :** il s'exerce, sous réserve de l'autorisation du chef d'établissement et après examen des modalités. Les élèves peuvent obtenir le bénéfice d'une salle de travail spécifique ou d'activité ou de réunion en demandant l'ouverture auprès du service Vie scolaire**.**

- **Droit d'association :** il est soumis au vote du CA pour autorisation. L'objet et l'activité de toute association doivent être compatibles avec les principes du Service Public de l'Enseignement.

- **Droit de publication** : il *s'exerce* sous réserve de validation par le chef d'établissement ou de son représentant. Les publications rédigées par les lycéens peuvent être diffusées en conformité avec la circulaire 91/051 du 06/03/91
  L'utilisation de l'informatique : L'ensemble du personnel ainsi que les élèves et parents d'élèves sont tenus de lire et respecter la **charte des usages du numérique** mise en ligne en début d'année sur le site du lycée.
  Les familles sont responsables de la communication à l'administration du lycée de toute modification intervenue au cours de la présente scolarité qui pourrait avoir une incidence sur celle-ci. Elles doivent donc se connecter à https://teleservices.ac-versailles.fr/ts

III - CONTROLE DU COMPORTEMENT ET DE L'ACQUISITION DES CONNAISSANCES

ARTICLE 5

5.1 L'ENT et Pronote sont des moyens de communication entre la famille et le lycée. Ces outils numériques fournissent des informations diverses concernant la vie de l'élève, son comportement et les demandes de rendez-vous avec les personnels. Par son intermédiaire, les parents seront prévenus le plus rapidement possible de toute difficulté rencontrée par l'élève, qu'elle soit scolaire ou comportementale.

***5.2* Comportement**
Les élèves doivent adopter en classe un comportement adapté et une attitude propice à leur propre travail et celui de leurs camarades. Un comportement visant à perturber le fonctionnement de la classe pourra être sanctionné.

***5.3* Travail** : les élèves doivent se conformer aux indications données par les professeurs en ce qui concerne le travail. Ils doivent avoir avec eux les livres et les fournitures nécessaires. Tous les élèves doivent s'astreindre à faire le travail demandé en classe et à la maison. Dans ce dernier cas, ces travaux seront obligatoirement exécutés et présentés au jour et à l'heure fixés. Si un élève est absent lors d'un ou plusieurs contrôles, il pourra se voir imposer une récupération à la demande de l'enseignant et sans préavis.
L'établissement organise des évaluations communes, DST (devoirs sur table) ou bilans et des examens blancs oraux/écrits. **La présence de tous les élèves est obligatoire y compris les samedis matin définis.**

Remarques :
Tout élève absent à un cours est dans l'obligation de rattraper le cours auprès de ses camarades dans les plus brefs délais, si possible avant le cours suivant.
Une activité salariée exercée par les élèves ne doit en aucun cas être préjudiciable à l'investissement personnel nécessaire dans le travail scolaire et ne constitue pas une justification d'absence.

***5.4* Notation :** Un devoir non remis sans excuse valable, une copie blanche rendue le jour du contrôle, une copie manifestement entachée de tricherie, ou encore un travail dont les résultats sont objectivement nuls, peuvent justifier que l'enseignant ait recours au zéro.

***5.5* Les réunions avec les parents sont des temps particulièrement importants de la relation école/famille et favorisent le suivi des élèves et la réussite scolaire.** Des réunions collectives et des rencontres individuelles parents/professeurs sont organisées tout au long de l'année ainsi que des réunions d'informations (orientation ou autres) À tout moment de l'année, les familles peuvent demander à rencontrer un membre de l'équipe qui suit la classe.

***5.6* Relevés de notes, d'absences et les bulletins de fin de période : les relevés de notes/absences** sont disponibles à tout moment pour les parents/élèves sur ENT/PRONOTE. **Un bulletin de fin de période** sera consultable en ligne sur l'ENT/Pronote après chaque conseil de classe. Un exemplaire original sera remis aux parents soit en « main propre », soit par l'intermédiaire de leur enfant soit par envoi postal. En cours de période, la saisie régulière dans PRONOTE du cahier de texte et des notes, permet aux parents de suivre l'évolution de la scolarité de leur enfant

5.7 Recommandation de connexion aux différentes ressources numériques

A chaque début de rentrée scolaire, des codes d'accès seront remis aux parents et aux élèves du lycée afin qu'ils puissent **se connecter aux différentes ressources numériques** nécessaires au travail et au suivi de la scolarité (ENT, PRONOTE, ELEA, télé-services). Il est demandé à tous de valider leurs codes et de se connecter régulièrement pour être informés du fonctionnement du lycée, des actualités, du calendrier, de l'emploi du temps, du cahier de texte, suivi de la présence des élèves, des notes obtenues, relevé de notes et bulletins...
ATTENTION : Toute absence devra être justifiée par écrit papier, mail ou par le code parents ENT/Pronote. Aucune justification d'absence ne peut être validée si elle est envoyée depuis un compte élève*.

*** Sauf élève majeur, avec accord préalable des parents.**

IV - APPRENTISSAGE DE L'AUTONOMIE ET DEPLACEMENTS

ARTICLE 6

6.1 Apprentissage de l'autonomie

Les élèves majeurs peuvent sortir de l'établissement pendant leurs heures de liberté ou les heures de cours non assurés, les élèves mineurs ne seront autorisés que sur accord écrit du représentant légal.

A l'intérieur des locaux, ils peuvent se rendre, pendant leurs heures libres, dans une salle de travail, au Centre de documentation et d'Information (CDI) ou participer à une activité de club, de l'association « Maison des lycéens » ou rester dans la cour ou au foyer. Les élèves ne peuvent circuler entre ces lieux pendant l'heure libre pour éviter toute perturbation des cours qui se déroulent.

La salle de travail est réservée au travail individuel effectué en silence.

Pour les travaux de groupe les élèves se rendront au CDI.

***6.2* Circulation en interne**
Les mouvements des élèves s'effectuent dans le calme et le respect des locaux sous le contrôle des enseignants et/ou des surveillants ou tout adulte référent dans le cadre de la réglementation en vigueur. **Pendant les récréations,** les élèves sont sous la responsabilité et la surveillance visuelle du service de la Vie Scolaire, dans les lieux prévus à cet effet : cour, rez-de-chaussée (foyer, atrium et couloirs). Pour des raisons de sécurité ils ne sont pas autorisés à rester dans les étages.

L'accès au CDI est autorisé sous la responsabilité et la surveillance de la personne en charge du CDI.

Pendant les horaires de cours, il n'y a aucune allée et venue dans le lycée.
Pendant les cours de deux heures, une pause est possible sous la responsabilité du professeur. L'opportunité de cette pause est à son initiative. Les élèves restent cependant dans la salle de classe et ne circulent pas dans les couloirs.

Entre deux séances consécutives de TP de sciences d'une durée d'1h30 qui empêchent la récréation, une pause de **10 minutes** maximum est possible. L'opportunité de cette pause est à l'initiative des professeurs. Les élèves ne doivent en aucun cas perturber le bon fonctionnement des autres cours par de l'agitation.

A noter que :
- le hall est un lieu de passage, notamment en cas d'intervention pour les secours. A ce titre, tout stationnement y est prohibé.
- à chaque sonnerie de rentrée en classe, les élèves doivent se ranger dans le couloir le long de leur salle afin de libérer le passage.

***6.3* Déplacements extérieurs (sorties, EPS, AS, options…)**

Certaines activités pédagogiques doivent être effectuées hors du lycée (gymnase, cinéma, rendez-vous en ville, etc.). Les élèves peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu de l'activité scolaire. Les déplacements peuvent s'effectuer selon le mode habituel de transport des élèves et ne sont pas soumis à la surveillance de l'établissement. Il convient de considérer que, même s'il se déplace en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement.

Durant tous ces déplacements, les élèves restent placés sous statut scolaire et soumis à toutes les dispositions relatives à l'organisation de leur scolarité, en particulier le règlement intérieur. Les accidents auxquels les élèves peuvent être exposés seront considérés comme des accidents scolaires.

- **Activités sportives ou optionnelles** : il peut être proposé aux élèves par le professeur concerné de les retrouver dans le hall du gymnase en début d'heure de cours afin d'y faire l'appel notamment pour les niveaux de première et de terminale.

6.4 Déplacement spécifique en autonomie (T.P.E, projets SI/STI2D…)
L'évolution des pratiques pédagogiques a conduit à inscrire dans l'emploi du temps des élèves, **des enseignements qui visent à développer leur autonomie,** par exemple les travaux personnels encadrés…

- Autonomie dans l'établissement :
  Les élèves peuvent être amenés, pendant les heures prévues dans leur emploi du temps, **à travailler seuls ou en groupe en autonomie dans l'établissement** (Projets)**.**
  Ils restent alors sous l'autorité du professeur qui doit donner toutes les consignes nécessaires pour assurer le travail en sécurité des élèves.

- Autonomie hors de l'établissement :
  Les élèves peuvent être amenés à se déplacer **individuellement ou en petits groupes** hors de l'établissement.
  Pour les mineurs, il est fait application de l'article 6.1 du présent règlement intérieur applicable lorsqu'ils n'ont pas cours et les autorisant à sortir librement du lycée, sauf volonté contraire des parents.

Il est demandé aux parents de vérifier que leur enfant bénéficie bien d'**une assurance personnelle** *« Responsabilité Civile »***.**

6.5 Sorties et voyages pédagogiques, compétitions dans le cadre scolaire

L'encadrement est assuré, pendant toute sa durée, par les accompagnateurs, et placé conjointement sous leur responsabilité et celle du chef d'établissement.
Les sorties et voyages pédagogiques sont organisés pour parfaire la culture générale des élèves ou en appui pédagogique des cours. En retour, il est demandé aux élèves de respecter les lieux et les personnes (artistes, les spectateurs et les accompagnateurs...)

En conséquence, un comportement irréprochable est exigé des élèves en conformité avec le règlement intérieur du lycée en vigueur.

V - MESURES D'ENCOURAGEMENT

ARTICLE 7

7.1 Lorsque des élèves de l'établissement auront, au cours de leur année scolaire, pris en charge **une activité qui les aura impliqués dans le domaine de la citoyenneté ou dans l'intérêt de la vie collective du lycée,** cette action supplémentaire à leur travail individuel d'élève pourra être indiquée par une notification qui figurera sous la rubrique **« Education – Vie Scolaire »** sur leur bulletin trimestriel ou livret scolaire pour les classes de première et terminale.

7.2 **Une mention « ENCOURAGEMENTS »** pourra être décernée au cours du conseil de classe et inscrite sur le bulletin de fin de période pour récompenser l'attitude et le travail de l'élève méritant.

VI - MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 8

8.1 Généralités

Toute punition, toute sanction s'adresse à une personne, elle est individuelle et individualisée. La mesure disciplinaire doit permettre à l'élève de retrouver une attitude responsable, en lui rappelant *:*

- *le sens et l'utilité de la loi,*
- *les exigences de la vie en collectivité qui obligent au respect des individus et à la nécessité de vivre ensemble de façon sereine.*

Elle doit mettre l'élève en situation de s'interroger sur sa conduite par une prise de conscience de ses actes et des conséquences qu'ils entraînent.
Des excuses orales ou écrites peuvent être exigées dans ce but.
On distingue donc :

8.2 Les PUNITIONS qui sont des réponses immédiates de tout membre du personnel à :
- des faits d'indiscipline
- des transgressions ou des manquements à la vie collective

Les punitions suivantes peuvent être appliquées à l'élève en fonction de leur gravité et de son âge :

- **Manquement notifié dans l'application PRONOTE**
- **Devoir supplémentaire assorti ou non d'une retenue** sur les créneaux d'ouverture du lycée.
- **La punition pour dégradation** sera dans la mesure du possible adaptée à sa nature. La famille ou l'élève majeur devra rembourser les frais de réparation.

8.3 Les MESURES DE PREVENTION

- **La commission éducative :** Elle a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle doit favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée et il s'avère utile d'obtenir de la part de l'élève un engagement fixant des objectifs précis à atteindre. Cet engagement peut revêtir une forme orale ou écrite, être signé ou non. Le représentant légal de l'élève est convoqué.
  Remarque : Si les engagements de l'élève ne sont pas tenus et si les manquements relevés persistent, une saisine du conseil de discipline pourra être sollicitée auprès du chef d'établissement.

- Des **mesures d'accompagnement** peuvent également être prises telles que **(tutorat, fiche de suivi, dispositifs relais…)** selon les modalités définies par le chef d'établissement en liaison avec l'équipe pédagogique et éducative.

8.4 LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES prononcées uniquement par le **chef d'établissement** et/ou le **conseil de discipline** concerne :

- des atteintes aux personnes (violences verbales ou physiques) et aux biens.
- des manquements graves ou répétés aux obligations des élèves.

Les sanctions disciplinaires peuvent prendre en fonction de leur gravité et de l'âge de l'élève les formes suivantes :

1) **L'Avertissement** : il contribue à prévenir une dégradation du comportement de l'élève
2) **Le Blâme** avec ou sans mesure d'accompagnement : il constitue un rappel à l'ordre écrit et solennel. Les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement. Comme les autres sanctions, le blâme doit faire l'objet d'une décision dûment notifiée à l'intéressé ou à son représentant légal par le chef d'établissement. L'élève doit certifier en avoir pris connaissance. Cette décision peut être suivie, au besoin, d'une mesure d'accompagnement de responsabilisation.
3) **La Mesure de responsabilisation** est exécutée dans l'enceinte du lycée, en dehors des heures d'enseignement avec l'accord écrit de l'élève ou de son représentant légal. Elle ne peut excéder 20 heures.
4) **L'Exclusion temporaire de la classe.** Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de l'exclusion ne peut excéder huit jours.
5) **L'Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un des ses services annexes.** La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

Sanction prononcée par le conseil de discipline :

6) **L'Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un des ses services**

Remarque : les sanctions sont formalisées et notifiées aux représentants légaux par l'intermédiaire d'un « rapport disciplinaire », qui est consigné dans le dossier scolaire de l'élève pendant un an (date à date).

8.5 UNE MESURE CONSERVATOIRE

L'exclusion de cours *doit rester exceptionnelle (mise en danger de l'élève lui-même ou d'autrui) et à ce titre respecter scrupuleusement la procédure suivante :*

1. *L'élève exclu sera conduit par deux élèves au bureau de Vie scolaire qui prévient immédiatement un CPE. Les parents sont informés.*
2. *Par la suite et dans tous les cas, l'enseignant devra rencontrer dans les plus brefs délais le CPE pour remplir le document officiel d'exclusion et échanger sur l'incident pour définir la nature et les modalités des suites à donner.*
3. *Effectuer un entretien à vocation éducative en présence de l'élève, du professeur et du CPE.*

VII - SECURITE ET HYGIENE

ARTICLE 9

Il incombe à chaque usager de veiller à la propreté de l'établissement pour le confort de tous.

9.1 Par mesure d'hygiène :

- il est strictement interdit de manger dans les salles de cours et les couloirs.
- le port de vêtements d'extérieur n'est pas accepté en classe.
- les crachats sont interdits dans l'établissement et aux abords de celui-ci.

ARTICLE 10

Il incombe à chaque usager de veiller à la sécurité des biens et des personnes de l'établissement.

10.1 Prévention des incendies et des risques majeurs. Les consignes de sécurité incendie et du plan de prévention des risques majeurs (PPMS) sont affichées dans toutes les salles, locaux et couloirs. L'ensemble du personnel et des élèves doivent en prendre connaissance et savoir rigoureusement ce qu'ils ont à faire en cas de déclenchement.
Des exercices d'évacuation incendie (1 par trimestre) et de mise en sûreté (PPMS) sont effectués au cours de l'année scolaire. Le plus grand sérieux est exigé des élèves et du personnel qui doivent suivre, scrupuleusement et dans le calme, les procédures définies.

Des dispositifs de lutte et d'alarme incendie sont placés dans les couloirs et dans certaines salles. Il est interdit à quiconque d'y toucher sans nécessité.
Tout déclenchement intempestif de l'alarme incendie ou tout acte malveillant sur les extincteurs, mettant en jeu la sécurité des personnes et des biens, est passible du conseil de discipline.

10.2 Tout engin de déplacement doit pouvoir être laissé dans le garage à vélo ou rangé dans un sac prévu à cet effet avant l'entrée dans l'établissement.

10.3 Pour des raisons de sécurité, de propreté et de respect d'autrui, **l'usage du tabac ou de la cigarette électronique est interdit** dans toute l'enceinte de l'établissement *(application de la loi EVIN du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme et du décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif).*

***10.4* Il est interdit d'apporter ou de faire pénétrer dans le lycée des objets ou produits illicites, dangereux ou toxiques. Toute introduction, vente ou consommation de produits stupéfiants, d'alcool, d'armes factices...** sont expressément interdites par la Loi dans l'établissement comme à ses abords.

Toute infraction à ces dispositions fera l'objet d'une information auprès des services de police et entraînera des sanctions disciplinaires.

***10.5* Les modalités d'usage des appareils tels que les téléphones portables, les casques audio ou écouteurs sont soumises aux règles suivantes :**

1) Il est demandé aux élèves de faire usage des objets connectés avec discernement, dans le respect d'autrui et sans gêner la circulation au sein du lycée.
2) L'usage du portable est toléré dans les locaux **en mode silencieux** (pas d'appel/de sonnerie/pas de vocaux/pas de vidéos)
3) PAR CONTRE, l'usage est proscrit dans :
    - les salles de classe ou d'étude (hors autorisation du professeur/AED),
    - la salle de restauration,
    - les bureaux (Vie scolaire/CPE, Administration, CDI…)

Dans ces lieux, les téléphones doivent être rangés en mode avion.
Il est interdit de :

- de se déplacer dans les locaux avec les écouteurs dans les oreilles (ils doivent être rangés).
- **de filmer et/ou de prendre des photographies** dans le lycée (droit à l'image).
- Recharger son appareil sur les prises du lycée.

En cas de non-respect de ces règles aggravées par des manifestations intempestives et perturbatrices du cours (sonnerie, vibreur) ou une utilisation dérobée, les élèves s'exposent à une mesure disciplinaire. En cas de saisie, le lycée pourra informer un responsable légal de la saisie en lui indiquant qu'il peut récupérer l'objet saisi à la fin de demi-journée (élève externe) ou fin de la journée (élève demi-pensionnaire) au bureau du Proviseur adjoint.

10.6 Le port de la blouse en coton est obligatoire pendant les séances de travaux pratiques de chimie.

10.7 Régime applicable aux élèves de l'enseignement technique et professionnel (BTS) : les élèves des sections technologiques et d'apprentissage bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour toutes les activités comprises dans le programme. Cette législation s'applique aux stages auxquels l'enseignement technique et professionnel donne lieu et aux trajets relatifs à ces stages.
Sont exclus du bénéfice de la législation sur les accidents du travail les trajets entre le domicile et l'établissement (et vice versa).

10.8 Régime applicable aux élèves du second degré dans le cadre des activités de laboratoire. Conformément aux dispositions de la note n° 86-017 du 9 janvier 1986, les élèves du second degré de l'enseignement général bénéficient de la législation sur les accidents du travail pour les accidents survenus au cours d'enseignements dispensés en laboratoire, ainsi que par le fait ou à l'occasion des stages effectués dans le cadre de leur scolarité ou de leurs études.

VIII - ASSURANCES ET ACCIDENTS

ARTICLE 11

11.1 Il est **recommandé de ne pas apporter dans l'établissement scolaire des objets n'ayant aucun lien avec l'action éducative y compris sur les installations sportives.**

11.2 En aucun cas, **l'établissement ne peut être tenu pour responsable de perte, de vol ou de dégradation d'objets personnels** *(bijou, téléphone et tout autres objets de valeur, vêtements, somme d'argent, engins de déplacement...) sur l'ensemble des locaux du lycée ainsi que des installations sportives.*

***11.3* L'assurance "Responsabilité civile", qui peut être proposée par l'assurance scolaire, est indispensable et obligatoire pour les activités facultatives.**

ARTICLE 12

Tout accident doit être immédiatement signalé à l'infirmerie ou au Bureau de la Vie Scolaire par le ou les témoins. Le secrétariat de direction ainsi que la **famille seront informés dans les plus brefs délais.**
Le secrétariat veillera à remplir la déclaration d'accident scolaire ou de travail concernant la personne.

IX – MAISON DES LYCEENS – ASSOCIATION SPORTIVE

ARTICLE 13

13.1 Il existe au sein de l'établissement **deux associations de type loi 1901 auxquelles peuvent adhérer des élèves pour y suivre des activités de type périscolaire.**

13.2 L'association de la MAISON DES LYCEENS permet aux élèves de s'adonner, sous forme de clubs dont le nombre et la nature varient chaque année, à des activités ludiques, ou d'exprimer leur créativité par tous les moyens mis à leur disposition. L'adhésion à la MDL permet l'organisation d'évènements au sein du lycée.

13.3 L'ASSOCIATION SPORTIVE affiliée à l'U.N.S.S. conçue et développée en continuité éducative avec l'enseignement obligatoire de l'Education Physique et Sportive, **favorise l'initiation des élèves à la pratique associative et de loisirs, et cherche à faire émerger leur compétence, leur formation et leur motivation.**

X - L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE

ARTICLE 14
Pour l'examen du baccalauréat, la note d'EPS prise en compte est basée sur les évaluations des contrôles en cours de formation. **L'assiduité aux cours d'EPS est indispensable.**

14.1 Tenue vestimentaire

Pour des raisons évidentes de **sécurité et d'hygiène,** les élèves doivent se présenter obligatoirement **en tenue de sport appropriée aux cours d'EPS suivant les indications données par leur professeur.**
En raison du nombre important de traumatismes constatés en cours d'EPS *(entorses, tendinites, douleurs lombaires, problèmes articulaires …)* il est rappelé que **le port de chaussures véritablement adaptées aux pratiques sportives** *(chaussures avec voûte plantaire et semelle amortissant les chocs)* **est obligatoire. T**out manquement à cette règle pourra entraîner des mesures disciplinaires.

14.2 Sécurité

- Les élèves doivent se présenter en cours avec des chaussures aux lacets serrés et noués.
- Le chewing-gum est interdit en EPS
- Le port de bijoux ou de piercings est dangereux pendant la pratique des activités sportives. Ceux-ci sont interdits et devront impérativement être enlevés avant la séance d'EPS.
- Les cheveux longs devront être attachés. **Les écharpes sont interdites**
- **Le temps de change dans les vestiaires ne doit pas excéder 5 minutes**. Le professeur peut à tout moment intervenir dans un vestiaire en cas d'incident, de chahut ou de perte de temps.

***14.3 Les* inaptitudes à la pratique de l'éducation physique et sportive**

Le certificat médical d'inaptitude partielle ou totale ne dispense pas de présence aux cours d'EPS.

Ce certificat établi par le médecin de santé scolaire ou le médecin traitant doit indiquer le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Il précise également sa durée qui ne peut excéder l'année scolaire en cours (Cf décret n°88-877 et arrêté du 13 septembre 1989).

En cas d'inaptitude partielle, le médecin mentionne sur le certificat médical et dans le respect du secret médical toute indication permettant au professeur d'adapter la pratique de l'éducation physique et sportive aux possibilités de l'élève (Cf décret n°88-877).

En cas d'inaptitude totale et temporaire, l'élève pourra être accueilli soit par le professeur d'EPS soit par la vie scolaire. Dans tous les cas l'élève doit se présenter en premier lieu au service de l'infirmerie muni du certificat médical précisant le type d'inaptitude en terme fonctionnel.

Quelle que soit **l'inaptitude de l'élève**, celui-ci doit se présenter à son professeur d'EPS ou à l'infirmerie avec son **certificat médical d'inaptitude partielle ou totale** (téléchargeable sur le site du lycée : **http://www.lyc-villaroy-guyancourt.ac-versailles.fr/** à faire remplir par le médecin traitant). L'élève doit répondre à l'obligation scolaire de présence en cours et doit assister à chaque séance d'EPS en tenue.

En cas de problème bénin et ponctuel, veuillez le signaler par écrit afin de permettre à l'enseignant de juger de l'aptitude de votre enfant à pratiquer l'activité pédagogique proposée qui sera adaptée à ses possibilités du moment. Dans tous les cas l'élève se présente en cours avec sa tenue d'EPS.

L'infirmière remplit le document « Inaptitude partielle ou totale » en précisant la règle à suivre pour l'élève : participation adaptée au cours d'EPS ; présence obligatoire en salle de travail ou autorisation à rester à la maison.

***14.4 Déplacements* extérieurs et ponctualité**

Les élèves se rendent en autonomie au gymnase.

Il est demandé aux professeurs d'EPS **d'accepter tout élève retardataire jusqu'à 5 minutes de retard maximum**. Son heure d'arrivée sera notifiée sur le billet d'appel. **Au-delà de 5 minutes de retard, pour des raisons de sécurité, l'élève ne pourra accéder aux installations sportives et devra se présenter au lycée au bureau de la Vie Scolaire.** En période d'évaluation, le professeur d'EPS pourra prendre des dispositions particulières.

***14.5 Association* Sportive du lycée de Villaroy**

Ouverte à tous les élèves de l'établissement, elle leur permet de pratiquer, sous la direction des professeurs d'E.P.S., les sports proposés. Les règles de bon comportement s'y appliquent également notamment lors des déplacements en compétition.

XI – SERVICE RESTAURATION SCOLAIRE ET AIDES FINANCIERES

ARTICLE 15- Fonctionnement du service restauration scolaire

15.1 Modalités de fonctionnement

La restauration est ouverte à tous les élèves et à tous les personnels d'établissement ainsi qu'aux personnes autorisées par le chef d'établissement, selon un fonctionnement au ticket. Le service de restauration géré par délégation de service public est assuré 5 jours par semaine du lundi au vendredi et comporte trois services **: M4, M5 et S1.** Afin d'optimiser les flux de passage, les personnes extérieures autorisées déjeunent entre deux services et à 12h30 de préférence.
Un système de réservation obligatoire est mis en place, la réservation devant être faite avant minuit la veille du repas. La réservation se fait en ligne et sur les bornes installées à cette fin au sein du lycée. Tout repas réservé est dû sauf en cas de circonstances exceptionnelles (grève, conditions climatiques et sanitaires, maladie avec certificat…).
L'accès au self se fait avec une carte spécifique remise par l'établissement à la rentrée scolaire aux nouveaux élèves et commensaux qui souhaitent bénéficier du service de restauration. Cette carte est donnée pour l'ensemble de la scolarité du lycée (de la seconde à la terminale ou post-bac). Sa perte ou sa dégradation avérée entraîne l'achat d'une nouvelle carte auprès du prestataire.
Cette carte est strictement personnelle et ne peut en aucun cas être prêtée, ni échangée. Elle doit obligatoirement comporter une photo récente d'identité.

15.2 Inscription

L'inscription à la demi-pension est validée par le dépôt complet du dossier d'inscription au secrétariat d'intendance : un paiement d'avance (chèque, espèces ou paiement en ligne) est demandé afin de créditer le compte dès la rentrée scolaire et l'attestation « restauration scolaire » déterminant le quotient familial doit obligatoirement être fournie pour bénéficier le cas échéant d'un tarif selon le quotient familial dès la rentrée. A défaut de production de l'attestation, l'accès à la restauration ne sera possible qu'en s'acquittant du tarif le plus élevé sans remboursement par rétroactivité.
Les tarifs élèves sont fixés par la Région Ile de France et sont calculés sur la base du quotient familial.

Le règlement intérieur de la demi-pension est transmis à la rentrée scolaire pour signature.

***15.3* DISCIPLINE**

Il est attendu de chaque élève un comportement correct, respectueux des personnes, des locaux et des denrées servies. Au cas où ces règles élémentaires ne seraient pas respectées, l'élève pourra être exclu, de facto, temporairement ou définitivement de la restauration scolaire.

ARTICLE 16 - Aides financières aux familles

16.1 Bourse Nationale

Les dossiers de demande de bourses sont à présent constitués en ligne en se connectant au portail Scolarité-Services. Chaque année, les familles seront informées par tous supports internes de communication de la période de campagne des bourses. Les familles recevront à la prochaine rentrée scolaire une notification du montant accordé. Les bourses en cours sont automatiquement reconductibles sauf en cas de redoublement où une révision de la situation familiale sera alors demandée. Tout changement de situation devra par ailleurs être signalé à la rentrée pour réexamen du dossier.

16.2 Fonds sociaux
Les familles qui connaissent des difficultés de paiement peuvent solliciter une aide auprès de l'établissement. Le dossier est à retirer au secrétariat d'intendance. Une fois constitué le dossier, la demande d'aide à la restauration est examinée en commission fonds social. L'aide allouée ne couvrira qu'à titre exceptionnel l'intégralité des frais de restauration L'aide est généralement partielle et fonction des revenus selon un barème indicatif (délibération du CA du 9 avril 2018). En situation d'urgence, le chef d'établissement peut cependant décider de l'octroi d'une aide sans réunion préalable de la commission.

XII – SERVICE MEDICO SOCIAL EN FAVEUR DES ELEVES

ARTICLE 18

Une infirmière est présente au lycée de Villaroy (voir horaires de présence affichés) et assure les soins de base aux élèves et à toute la communauté éducative pendant son temps de présence (cf planning).
Les élèves et leurs familles peuvent être reçus à leur demande par l'infirmière selon prise de rendez-vous. Les entretiens se font dans le respect de la confidentialité.

Pour certaines situations familiales et/ou sociales délicates, le service social en faveur des élèves (DARY) de la DSDEN pourra être sollicité pour une intervention concernant la situation déclarée.

18.1 Soins et secours d'urgence (voir protocole de soins et des urgences en vigueur PSU)

Tout élève souffrant doit se présenter à l'infirmerie de préférence **hors temps de cours sauf cas d'urgence. Pendant un cours, tout élève malade sera envoyé <u>par l'enseignant accompagné de deux élèves à l'infirmerie</u>.** Si l'état de santé le nécessite, l'infirmière **informe les parents** qui doivent venir chercher leur enfant au lycée. **En cas d'absence de l'infirmière, l'élève se présente au bureau de la vie scolaire pour une prise en charge et contact avec les parents.**

En cas **de maladie contagieuse,** il est préférable que l'élève ne vienne pas au lycée (toute absence doit être justifiée par la famille, de préférence avec certificat médical). Dans tous les cas, la famille ou toute personne fréquentant l'établissement doit informer le secrétariat de direction ou l'infirmière qui ensuite avise le personnel et les élèves.
Les élèves ayant un problème de santé évoluant sur une longue période, nécessitant une prise en charge spécifique sur le temps scolaire (prise de médicaments, ou tout autre protocole de soin), peuvent mettre en place un PAI (Projet d'Accueil Individualisé). Celui-ci se fait à la demande des parents ou responsables légaux. Il permet à l'élève de disposer de son traitement à l'infirmerie et, en l'absence de l'infirmière, permet au personnel responsable de l'élève la mise en place du protocole mentionné dans le PAI. Il est indispensable de fournir, avec le PAI, l'ordonnance et le traitement de l'élève.

Lorsqu'une prise de médicaments est prescrite pendant le temps de présence de l'élève au lycée, le médicament, l'ordonnance et une autorisation parentale doivent être mis à la disposition de l'infirmière ou de l'adulte responsable en cas d'absence de cette dernière.

Une assistance pédagogique à domicile peut être mise en place pour les élèves ne pouvant pas fréquenter le lycée sur une longue durée.

En cas d'accident ou d'urgence, il sera fait appel aux services de secours d'urgence (le SAMU au 15). Le médecin régulateur du SAMU prendra les décisions nécessaires concernant le malade.
En l'absence de l'infirmière, pour répondre aux directives sur la contraception d'urgence, une liste des centres de planification familiale sera disponible sur le panneau d'affichage face au bureau de l'infirmerie ainsi que chez les conseillers principaux d'éducation. Conformément à la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 et à son décret d'application° 2016-683 du 26 mai 2016, l'infirmière scolaire est habilitée à délivrer confidentiellement aux mineures la contraception d'urgence (INorlévo).

18.2 Formalités. En début d'année la famille remplit une « fiche d'urgence à l'attention des parents » fournie à l'inscription.

Pour les élèves porteurs de handicap, des aménagements scolaires peuvent être mis en place dans le cadre d'un PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation). Il faut alors se rapprocher de la maison du handicap (MDPH).

Il n'y pas d'assistante sociale sur le lycée. Le service social en faveur des élèves situé à la DSDEN peut cependant être sollicité.

XIII – ORIENTATION

ARTICLE 19

Les Psychologues de l'Education Nationale (PsyEN) sont à la disposition des élèves et de leurs familles pour des entretiens individuels *(les rendez-vous sont pris auprès du bureau Vie Scolaire.* Les élèves sont invités, dès la classe de seconde, à participer à l'ensemble des activités destinées à les informer et à préparer leur parcours de formation *(rencontres avec des professionnels, ateliers d'orientation…).*

<u>REMARQUE</u> : L'inscription au lycée de Villaroy vaut pour acceptation du RI en vigueur.

Vu et Pris connaissance le : ……

Signature : Elève / Etudiant / Apprenti : Signature des Responsables

ou représentants légaux :